



FICHE D'IDENTIFICATION

ANNEXE 1

Appel d'offres par procédure ouverte avec publication pour:

- la maintenance et le dépannage des installations H.V.A.C.
- Montant estimé du marché : 325.000 €
- Référence : EEB3/60120103/2019/005.

Raison sociale du soumissionnaire ¹	
Coordonnées de la personne de contact ²	
Forme juridique	
Siège social ³	
Numéro de téléphone	
Numéro de TVA	
Immatriculation au registre du commerce	
Références bancaires	IBAN : BE BIC :
e-mail de contact et/ou site web	

¹ Personne morale ou physique qui soumet l'offre

² Nom, fonction, téléphone, adresse e-mail

³ Ou siège d'exploitation



DECLARATION SUR L'HONNEUR

ANNEXE 2

Appel d'offres par procédure ouverte avec publication pour:

- la maintenance et le dépannage des installations H.V.A.C.
- Montant estimé du marché : **325.000 €**
- Référence : **EEB3/60120103/2019/005**
- Pouvoir adjudicateur : **Ecole européenne Bruxelles III**

Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et aux critères de sélection

[Le][La] soussigné[e] [nom du signataire du présent formulaire]:

Représentant la personne morale suivante:

- Dénomination officielle complète:
- Forme juridique officielle:
- Numéro d'enregistrement légal :
- Adresse officielle complète:
- N° d'immatriculation à la TVA:

I – Situation d'exclusion concernant la personne

(1) déclare que la personne susmentionnée se trouve dans l'une des situations suivantes ¹ :	OUI	NON
(a) elle est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, elle a conclu un concordat préventif, elle se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
(b) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit du pays où elle est établie, à celui du pays où le pouvoir adjudicateur se situe ou à celui du pays où le marché doit être exécuté;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
(c) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle elle appartient, ou en ayant adopté une conduite fautive qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave, y compris en particulier l'une des conduites suivantes:		

¹ Veuillez cocher la case "OUI" ou "NON"

i) présentation frauduleuse ou par négligence de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères de sélection ou dans l'exécution d'un marché;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii) conclusion d'un accord avec d'autres personnes en vue de fausser la concurrence;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii) violation de droits de propriété intellectuelle;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv) tentative d'influer sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur lors de la procédure d'attribution;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v) tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure d'attribution;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
(d) il a été établi par un jugement définitif que la personne est coupable des faits suivants:		
i) fraude, au sens de l'article 1 ^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii) corruption, telle qu'elle est définie à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'UE, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997, et à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil, ou telle qu'elle est définie dans les dispositions légales du pays où le pouvoir adjudicateur se situe, du pays où la personne est établie ou du pays où le marché doit être exécuté;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii) participation à une organisation criminelle telle qu'elle est définie à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tels qu'ils sont définis à l'article 1 ^{er} de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v) infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes, telles qu'elles sont définies respectivement à l'article 1 ^{er} et à l'article 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vi) travail des enfants ou autres formes de traite des êtres humains tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
(e) elle a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un marché financé par le budget de l'Union, ce qui a conduit à la résiliation anticipée du marché ou à l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles, d'audits ou d'enquêtes effectués par un ordonnateur, l'OLAF ou la Cour des comptes;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
(f) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle a commis une irrégularité au sens de l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<p>(g) en cas de faute professionnelle grave, de fraude, de corruption, d'autres infractions pénales, de manquements graves dans l'exécution d'un marché ou d'irrégularités, elle tombe sous le coup:</p> <p>i. de faits établis dans le cadre d'audits ou d'enquêtes menés par la Cour des comptes, l'OLAF ou le service d'audit interne, ou de tout autre contrôle, audit ou vérification effectué sous la responsabilité d'un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un organisme européen ou d'une agence ou d'un organe de l'UE;</p> <p>ii. de décisions administratives non définitives, y compris le cas échéant de mesures disciplinaires prises par l'organe de surveillance compétent qui est chargé de vérifier l'application des normes de déontologie professionnelle;</p> <p>iii. de décisions de la BCE, de la BEI, du Fonds européen d'investissement ou d'organisations internationales;</p> <p>iv. de décisions de la Commission relatives à la violation des règles de l'Union dans le domaine de la concurrence ou de décisions d'une autorité nationale compétente concernant la violation du droit de l'Union ou du droit national en matière de concurrence; ou</p> <p>v. de décisions d'exclusion prises par un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un organisme européen ou d'une agence ou d'un organe de l'UE.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------	--------------------------

II – Situations d'exclusion concernant les personnes physiques ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de la personne morale

Ne s'applique pas aux personnes physiques, aux États membres et aux autorités locales

(2) déclare qu'une personne physique qui est un membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de la personne morale susmentionnée ou qui possède des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de ladite personne morale (à savoir les chefs d'entreprise, les membres des organes de direction ou de surveillance et les personnes physiques détenant, à titre individuel, la majorité des parts) se trouve dans l'une des situations suivantes ² :	OUI	NON	Sans objet
Situation visée au point c) ci-dessus (faute professionnelle grave)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Situation visée au point d) ci-dessus (fraude, corruption ou autre infraction pénale)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Situation visée au point e) ci-dessus (manquements graves dans l'exécution d'un marché)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Situation visée au point f) ci-dessus (irrégularité)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

² Veuillez cocher la case "OUI" ou "NON" ou alors "Sans objet" si la présente déclaration porte sur une personne physique, un État membre ou une autorité locale

III – Situations d'exclusion concernant les personnes physiques ou morales qui répondent indéfiniment des dettes de la personne morale

(3) déclare qu'une personne physique ou morale qui répond indéfiniment des dettes de la personne morale susmentionnée se trouve dans l'une des situations suivantes ³ :	OUI	NON	Sans objet
Situation visée au point a) ci-dessus (faillite)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Situation visée au point b) ci-dessus (non-respect du paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

IV – Motifs de rejet de la présente procédure

(4) déclare que la personne susmentionnée ⁴ :	OUI	NON
(h) a faussé la concurrence en ayant déjà participé à la préparation de documents de marché pour la présente procédure de passation de marché.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

V – Mesures correctrices

Si elle déclare l'une des situations d'exclusion mentionnées ci-dessus, la personne doit indiquer les mesures qu'elle a prises pour remédier à la situation d'exclusion, démontrant ainsi sa fiabilité. Il peut s'agir de mesures prises, par exemple, au niveau technique, de l'organisation et du personnel en vue d'éviter toute répétition, d'indemniser le dommage ou de payer les amendes. Les preuves documentaires pertinentes démontrant les mesures correctrices prises doivent être annexées à la présente déclaration. Cette disposition ne s'applique pas aux situations visées au point d) de la présente déclaration.

VI – Justificatifs sur demande

Sur demande et dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur, la personne doit fournir des informations sur les personnes qui sont membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance. Elle doit également fournir les justificatifs suivants concernant la personne proprement dite et la ou les personnes physiques ou morales qui répondent indéfiniment des dettes de la personne:

- Pour les cas mentionnés aux points a), c), d) ou f), un extrait récent du casier judiciaire est requis ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'établissement de la personne, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

³ Veuillez cocher la case "OUI" ou "NON" ou alors "Sans objet" si la présente déclaration porte sur une personne physique, un État membre ou une autorité locale

⁴ Veuillez cocher la case "OUI" ou "NON"

- Pour les cas mentionnés aux points a) ou b), des certificats récents délivrés par les autorités compétentes de l'État concerné sont requis. Ces documents doivent apporter la preuve du paiement de tous les impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale dont la personne est redevable, y compris la TVA, l'impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), l'impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et les charges sociales. Lorsqu'un document visé ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment faite devant une autorité judiciaire ou un notaire ou, à défaut, une déclaration solennelle faite devant une autorité administrative ou un organisme professionnel qualifié du pays d'établissement.

Les documents ne doivent pas avoir été délivrés plus d'un an avant la date à laquelle ils ont été demandés par le pouvoir adjudicateur et doivent être toujours valables à cette date.

VII – Critères de sélection

(5) déclare que la personne susmentionnée satisfait aux critères de sélection qui lui sont applicables à titre individuel, tels que prévus par le cahier des charges, à savoir ⁵ :	OUI	NON	Sans objet
(a) elle a la capacité d'exercer l'activité professionnelle d'un point de vue légal et réglementaire, nécessaire à l'exécution du marché, conformément aux dispositions du cahier de charges;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
(b) elle remplit les critères économiques et financiers applicables, mentionnés dans le cahier des charges;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
(c) elle remplit les critères techniques et professionnels applicables, mentionnés dans le cahier des charges.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(6) si la personne susmentionnée est candidat unique ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe , déclare que ⁶ :	OUI	NON	Sans objet
(d) le soumissionnaire (y compris tous les membres du groupement en cas d'offre conjointe et les sous-traitants, le cas échéant) respecte l'ensemble des critères de sélection pour lesquels il sera procédé à une évaluation d'ensemble conformément au cahier des charges.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

⁵ Veuillez cocher la case "OUI" ou "NON" ou alors "Sans objet" si la présente déclaration porte sur une personne physique, un État membre ou une autorité locale

⁶ Veuillez cocher la case "OUI" ou "NON" ou alors "Sans objet" si la présente déclaration porte sur une personne physique, un État membre ou une autorité locale



ECOLE EUROPEENNE DE BRUXELLES III
EUROPEAN SCHOOL BRUSSELS III
EUROPÄISCHE SCHULE BRÜSSEL III

VIII – Justificatifs aux fins de la sélection

Le signataire déclare que la personne susmentionnée peut fournir, sur demande et sans tarder, les documents justificatifs nécessaires énumérés dans les sections correspondantes du cahier des charges et qui ne sont pas disponibles sous forme électronique.

La personne susmentionnée est susceptible d'être rejetée de la présente procédure et est passible de sanctions administratives (exclusion ou sanction financière) s'il est établi que de fausses déclarations ont été faites ou que de fausses informations ont été fournies pour participer à la présente procédure.

Nom et prénoms

Date

Signature



DOCUMENT DE BONNE EXECUTION

ANNEXE 3

Appel d'offres par procédure ouverte avec publication pour :

- **la maintenance et le dépannage des installations H.V.A.C.**
- **Montant estimé du marché : 325.000 €**
- **Référence : EEB3/60120103/2019/005.**
- **Pouvoir adjudicateur : Ecole européenne de Bruxelles III**

DOCUMENT DE BONNE EXECUTION

Je soussigné	
Fonction	
Entreprise ou organisation	
Adresse	
atteste que la société	
dont le siège social est situé à	
réalise ses prestations à notre grande satisfaction depuis le	

confirme être pleinement satisfait de la qualité de ses produits et services comme suit :

Détail des prestations :

.....

.....

.....

.....

.....

.....



Note : répondez aux avec les mentions : **Acceptable** – les services atteintes ou dépassent les exigences/normes minimales ou exigences du contrat ou **Inacceptable** - les services étaient médiocre (moins qu'acceptable ou ne respectaient pas les exigences du contrat), ou si nécessaire avec Oui ou Non. (Biffer la mention inutile) et complétez.

Qualité des services fournis durant la durée du contrat. A-t-il un dossier satisfaisant de historique des performances?	ACCEPTABLE	-	INACCEPTABLE
Fournisseur a pu démontrer des performances satisfaisantes	ACCEPTABLE	-	INACCEPTABLE
Respect des conditions contractuelles. Le fournisseur est en mesure de répondre aux exigences du contrat cadre.	ACCEPTABLE	-	INACCEPTABLE
Efficacité de la gestion en général et le planning d'agents sur site	ACCEPTABLE	-	INACCEPTABLE
Coopération avec le client et aide au client en ce qui concerne les affaires courantes et lorsque le client est confronté à des problèmes suite difficultés inattendues.	ACCEPTABLE	-	INACCEPTABLE
Diriez-vous que le fournisseur dispose d'un personnel suffisant, d'une organisation, de contrôles comptables et opérationnels et des moyens nécessaires pour exécuter le contrat?	OUI	-	NON

Autres remarques :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir à qui de droit.

Fait à, le

Cachet de l'entreprise, Nom/Prénom et Signature



FORMULAIRE DE DECLARATION DE CONFIDENTIALITE

ANNEXE 4

Appel d'offres par procédure ouverte avec publication pour:

- **la maintenance et le dépannage des installations H.V.A.C.**
- **Montant estimé du marché : 325.000 €**
- **Référence : EEB3/60120103/2019/005.**
- **Pouvoir adjudicateur : Ecole européenne de Bruxelles III**

Société :
Adresse :
.....

DECLARATION RELATIVE AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE

Je, soussigné(e), , m'engage à respecter la confidentialité des informations auxquelles j'ai pu ou je pourrai avoir accès dans le cadre de mes prestations couvertes par le contrat passé entre la société et les Ecoles européennes. Cet engagement persistera au-delà dudit contrat, sans limite dans le temps.

En particulier, je reconnais avoir été informé(e) que je ne peux divulguer auprès d'un tiers, ni utiliser à mon profit ou à celui d'un tiers, ni rendre publics, oralement ou par écrit, sur support papier ou électronique, les documents ou informations qui ne sont pas du domaine public et auxquels j'ai pu ou je pourrai avoir accès dans le cadre de mes prestations. Cette interdiction persistera après leur cessation.

Je m'engage à m'abstenir de toute déclaration susceptible de porter atteinte à la réputation des Ecoles européennes et à leur image ou de nuire à la sécurité de ses bâtiments.

Je m'engage à respecter la confidentialité de toutes les données à caractère personnel que je serais amené à pouvoir accéder et à devoir traiter, et ce en conformité avec ces données seront traitées conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que dans le respect de la législation nationale applicable en matière de protection de la vie privée. Je n'agirai dans ce contexte que sur instruction du Responsable du traitement des données ou de son représentant.

Je m'engage également, dès la fin de mon contrat de prestation auprès des Ecoles européennes, à restituer au Chef de site en charge du contrat, tous les documents relatifs au client qui seraient encore en ma possession, quelle qu'en soit la forme (papier ou électronique).

Je suis conscient que la divulgation de procédures, de noms ou de quelques autres informations sensibles que ce soient relatifs au client, peut donner lieu à un licenciement pour faute grave.

Toutes les informations recueillies au moyen du système de vidéosurveillance, et en particulier les images captées par ce système, sont couvertes par la confidentialité la plus stricte, en sorte que je m'engage – et



ECOLE EUROPEENNE DE BRUXELLES III
EUROPEAN SCHOOL BRUSSELS III
EUROPÄISCHE SCHULE BRÜSSEL III

souscrit à ce titre une obligation de résultat - à ne pas diffuser, publier, transférer, exhiber ou révéler, de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, tout ou partie du contenu d'une quelconque séquence de vidéosurveillance à quiconque autre que les destinataires agréés spécialement désignés par les Ecoles européennes en matière de vidéosurveillance.

Fait à, le

Nom: Prénom:

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé" :

Une copie est à conserver par le signataire



FICHE FINANCIERE

ANNEXE 5

Appel d'offres par procédure ouverte avec publication pour :

- **la maintenance et le dépannage des installations H.V.A.C.**
- **Montant estimé du marché : 325.000 €**
- **Référence : EEB3/60120103/2019/005.**
- **Pouvoir adjudicateur : Ecole européenne de Bruxelles III**

Société :
Adresse :
.....



SIGNALÉTIQUE FINANCIER SCHOLA EUROPAEA

Ces données seront enregistrées sur les registres comptables des Ecoles européennes et utilisées pour les procédures de paiement.
Les données peuvent être consultées par le personnel impliqué dans ces procédures de paiement.

<u>TITULAIRE DU COMPTE</u>	
NOM	<input type="text"/>
	<input type="text"/>
ADRESSE	<input type="text"/>
	<input type="text"/>
VILLE	<input type="text"/>
CODE POSTAL	<input type="text"/>
PAYS	<input type="text"/>
N° DE TVA	<input type="text"/>
PERSONNE DE CONTACT	<input type="text"/>
TELEPHONE	<input type="text"/>
FAX	<input type="text"/>
E - MAIL	<input type="text"/>

<u>BANQUE</u>	
NOM DE LA BANQUE	<input type="text"/>
	<input type="text"/>
DRESSE DE L'AGENCE	<input type="text"/>
	<input type="text"/>
VILLE	<input type="text"/>
CODE POSTAL	<input type="text"/>
IBAN	<input type="text"/>
BIC	<input type="text"/>

REMARQUES :

CACHET DE L'AGENCE + SIGNATURE DU REPRÉSENTANT DE LA BANQUE
(Tous deux obligatoires)(1)

DATE (Obligatoire)

SIGNATURE DU TITULAIRE DU COMPTE (Obligatoire)

BORDEREAU DES PRIX

ANNEXE 6

Appel d'offres par procédure ouverte avec publication pour:

- la maintenance et le dépannage des installations H.V.A.C.
- Montant estimé du marché : 325.000 €
- Référence : EEB3/60120103/2019/005.

Estimation coût H.V.A.C.		
Description	Prix unitaire par heure	Prix total HTVA avec 2 décimales
Taux horaire sur base de 1536 heures/an,...,...
Taux horaire du service de garde 24h/24h sur base de 10h/an,...,...
Coût annuel,...,...

Fait à, le

Cachet de l'entreprise, Nom/Prénom et Signature



PROJET DE CONTRAT DE SERVICES

Ecole Européenne de Bruxelles III, ayant son adresse principale à : Boulevard de Triomphe 135, 1050 Bruxelles, légalement représentée par son ordonnateur Madame Kamila Malik,

d'une part, ci-après dénommée le «pouvoir adjudicateur» ou l'«école»;

et:

_____ [nom officiel complet de la société], _____ [numéro d'enregistrement TVA], _____ [adresse officielle], légalement représentée aux fins de la signature du présent contrat par son _____ [fonction de représentant légal], M./M^{me} _____ [prénom et nom],

d'autre part, ci-après dénommée le «contractant»,

CONSIDERANT CE QUI SUIT:

Le marché sera attribué par adjudication.

Ceci étant exposé, les parties conviennent de ce qui suit:

I. CONDITIONS PARTICULIERES DU PRESENT CONTRAT

Article I.1. ORDRE DE PRIORITE DES DISPOSITIONS

1.1 En cas de conflit entre les différentes dispositions du présent contrat, il convient d'appliquer les règles énoncées ci-après:

- a) les dispositions des conditions particulières prévalent sur celles des autres parties du contrat;
- b) les dispositions des conditions générales prévalent sur celles des autres annexes; et
- c) les dispositions du cahier des charges (annexe I) prévalent sur celles de l'offre (annexe II).

1.2 Toute ambiguïté ou divergence à l'intérieur d'une même partie ou entre parties distinctes sera explicitée et corrigée par une instruction écrite du pouvoir adjudicateur, sans

préjudice des droits du contractant mentionnés à l'article 8 des conditions particulières en cas de contestation de ladite instruction.

1.3 Aucun document produit par le contractant (accords d'utilisation finale, conditions générales, etc.), à l'exception de son offre, n'est applicable, sauf mention contraire explicite dans les conditions particulières du présent contrat. En toutes circonstances, en cas de contradiction entre le présent contrat et les documents produits par le contractant, le présent contrat fait foi, indépendamment des dispositions contraires figurant dans les documents du contractant.

ARTICLE I.2 – OBJET

2.1 Le marché aura pour objet l'exécution par l'attributaire du marché de toutes les prestations de service et fourniture du matériel nécessaire à l'entretien préventif et au contrôle des installations techniques de l'Ecole Européenne de Bruxelles 3 :

- installations de chauffage central ;
- installations de ventilation ;
- installations de conditionnement d'air de type split;
- installations de traitement d'eau;
- installations de préparation d'eau chaude sanitaire ;
- installations de distribution d'eau de ville ;
- installations électriques de H.V.A.C. ;
- installations de sécurité liées à H.V.A.C. (clapet coupe-feu, etc.) de l'école européenne à Ixelles, à l'exception des installations de détection gaz, incendie, et intrusion

ARTICLE I.3 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

3.1 Le contrat entre en vigueur le 01.01.2020.

3.2 *L'exécution du contrat* ne peut commencer avant sa date d'entrée en vigueur.

3.3 La durée de *l'exécution du contrat* ne doit pas dépasser douze (12) mois.

3.4 Le contrat peut être reconduit jusqu'à trois (3) fois, à chaque fois pour une durée d'exécution des tâches de douze (12) mois. Cette reconduction n'entraîne ni modification ni report des obligations en vigueur.

3.5 Le pouvoir adjudicateur est tenu de notifier l'expiration du contrat au moins six (6) mois avant la date de fin.

3.5.1 En l'absence de notification, le contrat est automatiquement prolongé d'une durée de douze (12) mois. Le contrat peut être reconduit automatiquement jusqu'à

trois (3) fois. Le contrat prend fin au terme de cette période, sans préavis ni indemnisation d'aucune sorte.

ARTICLE I.4 – PRIX MAXIMUM

4.1 Le prix payable au titre du présent contrat, à l'exclusion des renouvellements et de la révision du prix, est fixé à [REDACTED] EUR.

4.1.1 Ce prix, qui inclut la livraison de matériel nécessaire à l'entretien et au contrôle préventif des installations techniques de l'école, est ferme et définitif. Le contractant ne peut invoquer aucune contrainte imprévue, force majeure, acte gouvernemental ou autre circonstance, de quelque nature que ce soit, généralement indépendante de sa volonté, en vue d'obtenir une modification du prix.

4.1.2 Tous les prix, y compris les prix indiqués dans les contrats sous-traités au titre du présent contrat, sont exprimés en euros. Ils ne comprennent pas de droits ou de taxes de douane dans la mesure où le pouvoir adjudicateur est exonéré de tous droits et taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

4.1.3 Les prix doivent englober tous les coûts et frais, y compris – mais pas exclusivement – les tâches administratives, communications, frais de déplacement, impôts, cotisations sociales, assurances et frais bancaires.

4.2 Les prix sont fermes et non révisables pendant la première année d'exécution du contrat.

4.2.1 La révision des prix est déterminée par la formule donnée à l'article II.19 des conditions générales et sur la base de l'évolution des indices de prix à la consommation harmonisés (IPCH), l'indice des prix à la consommation de l'Union monétaire (IPCUM) publié pour la première fois dans la publication mensuelle d'Eurostat «Données en bref», disponible à l'adresse suivante: <http://www.ec.europa.eu/eurostat/>.

ARTICLE I.5 – MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Paiement du montant

5.1.1 Le contractant présente une facture mensuelle en vue du paiement des prestations. Le pouvoir adjudicateur procède au paiement dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

5.1.2. Les règlements ne sont effectués que si le contractant a rempli ses obligations contractuelles à la date d'envoi de sa facture.

5.1.3. La facture est adressée au pouvoir adjudicateur le dernier jour ouvrable de chaque mois et porte sur les tâches exécutées le mois précédent, à compter du deuxième mois d'exécution du contrat. Le contractant facture au pouvoir adjudicateur les services fournis durant ce mois.

5.1.4. Le pouvoir adjudicateur peut suspendre ce délai de paiement à tout moment, dans les trente jours qui suivent la réception de la facture, en informant le contractant que sa demande n'est pas recevable, soit parce que le montant n'est pas dû, soit parce que les documents justificatifs nécessaires n'ont pas été produits. Le délai de paiement continuera de courir à compter de la date de réception de la facture établie en bonne et due forme.

5.1.5. Tous les paiements seront effectués sur présentation d'une facture comportant, outre les renseignements exigés par la loi :

- une référence au numéro du contrat tel qu'il figure sur la première page du présent contrat;
- les coordonnées du compte bancaire sur lequel les paiements doivent être effectués, comme prévu à l'article I.6 des conditions particulières.

5.1.6. Les factures sont envoyées à l'adresse suivante:

Ecole Européenne de Bruxelles III
Madame **Carine HECTOR**
Boulevard du Triomphe 135
1050 Bruxelles

5.1.7. Si la TVA est due en Belgique, les dispositions du présent contrat constituent une demande d'exemption de la TVA n° 450, article 42, paragraphe 3.3, du code de la TVA (circulaire n° 2/1978), à condition que le contractant porte la mention suivante sur la (les) facture(s): «Exonération de la TVA, article 42, paragraphe 3.3, du code de la TVA (circulaire 2/1978)» ou une mention équivalente en néerlandais ou en allemand.»

ARTICLE I.6 – COMPTE BANCAIRE

6.1 Les paiements sont effectués sur le compte bancaire du contractant, libellé en euros et identifié comme suit:

Nom de la banque:

Adresse complète de l'agence bancaire:

Identification précise du titulaire du compte:

Numéro de compte complet, y compris les codes bancaires :

ARTICLE I.7 – RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNEES

7.1 Aux fins de l'article 6 des conditions générales, le responsable du traitement est le pouvoir adjudicateur de l'école Européenne de Bruxelles III.

ARTICLE I.8 – COMMUNICATION

8.1 Toute communication ayant trait à la conclusion, à l'exécution ou à la résiliation du présent contrat doit être effectuée par écrit et dans la langue du contrat, faute de quoi elle sera considérée comme nulle et non avenue. La langue du contrat est la langue dans laquelle le présent contrat a été rédigé et signé par les parties. En cas de divergence entre le texte original du contrat et une traduction dans une autre langue, le texte original l'emportera.

8.2 Toute communication doit mentionner le numéro du contrat et être adressée à la personne indiquée à l'article 7 des conditions particulières, faute de quoi elle sera considérée comme nulle et non avenue.

8.3 Toute communication à laquelle l'émetteur souhaite conférer des effets juridiques doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout procédé électronique équivalent, à la personne indiquée à l'article 7 des conditions particulières, faute de quoi elle sera considérée comme nulle et non avenue.

8.4 En cas d'envoi par courrier postal, les communications sont réputées avoir été reçues à la date figurant sur l'accusé de réception de la lettre recommandée, au plus tard trois (3) jours après avoir été déposées au bureau de poste, le cachet postal faisant foi. En cas de transmission par voie électronique, elles sont réputées reçues le lendemain de l'envoi.

ARTICLE I.9 – EXPLOITATION DES RESULTATS DU CONTRAT

Cette clause n'est pas applicable au présent contrat.

ARTICLE I.10 – LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

10.1 Le contrat est régi par:

- a) la convention luxembourgeoise portant statut des Écoles européennes du 21 juin 1994;
- b) le droit international des traités découlant de la convention luxembourgeoise portant statut des Écoles européennes du 21 juin 1994 et, en particulier, le règlement financier relatif aux Écoles européennes et les modalités d'exécution du règlement financier;

- c) l'offre portant sur ce contrat;
- d) le cahier des charges de ce contrat;
- e) les conditions particulières de ce contrat;
- f) les conditions générales de ce contrat; et
- g) les annexes du contrat.

Le contrat est régi, à titre subsidiaire, par le droit de l'Union européenne et, à titre subsidiaire encore, par le droit de l'État membre dans lequel est établi le pouvoir adjudicateur.

10.2. Tout litige concernant l'interprétation, l'application ou la validité du CC relève de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

ARTICLE I.11 – RESILIATION PAR LES PARTIES

11.1 Chaque partie peut résilier le contrat en envoyant une notification formelle à l'autre partie avec un préavis écrit de trois (3) mois.

11.2 En cas de résiliation du contrat:

- a) aucune partie ne peut prétendre à une indemnisation;
- b) le droit au paiement du contractant se limite aux services fournis avant la date de résiliation.

Les deuxième, troisième et quatrième paragraphes de l'article II.17.4 des conditions générales sont applicables.

ARTICLE I.12 – LANGUE DE TRAVAIL

Les langues de travail des écoles européennes sont le français et le néerlandais.

La langue de gestion contractuelle est le français.

ARTICLE I.13 – CONTROLE DES PRESTATIONS

Le pouvoir adjudicateur dispose du droit de contrôle sur l'ensemble des prestations réalisées. Il peut non seulement contrôler la qualité du travail fourni mais également les exécutions et présences sur site, les documents de chantier et les pièces administratives et comptables relatives à la facturation des prestations.

Le pouvoir adjudicateur se réserve, également, le droit d'examiner et/ou de faire examiner par un expert de son choix les prestations pendant toute la durée du contrat.

Les contrôles sont effectués par le pouvoir adjudicateur ou sur ordre de celui-ci suivant les indications qu'il a définies. Il désigne les délégués ou les experts qu'il charge d'effectuer les contrôles. Pendant les visites des contrôles, le pouvoir adjudicateur peut demander au contractant d'accompagner et assister les experts désignés et/ou les délégués.

ARTICLE I.14 – DOMMAGES ET INTERETS

Sans préjudice aux dispositions de l'article II.14, les conditions suivantes sont applicables.

En cas de non-respect de la part du contractant de ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de réclamer les indemnités forfaitaires. Les dommages et intérêts (indemnité forfaitaires, réparation du préjudice, prestation d'un tiers et autres cas prévus par l'article II.14) feront l'objet d'une note de crédit et seront déduits du montant de la facture suivante.

ARTICLE I.15 – RESPONSABILITE DU CONTRACTANT

Le contractant prendra toute mesure pour éviter des dommages aux bâtiments, installations et matériels de l'école, et n'entravera pas la bonne marche des services de l'école et bureaux. Il signalera sans délai toute anomalie qu'il constaterait pouvant porter préjudice aux personnes et à leur sécurité ainsi qu'aux biens quels qu'ils soient.

Le contractant s'engage à réparer tous les dommages qui seraient subis par l'école, par son personnel, par ses élèves ou visiteurs, à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Ces dommages comprennent notamment la casse, la détérioration des équipements et la perte des matériels occasionnée par négligence ou utilisation non conforme.

Pendant la durée du contrat, le contractant est responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes et biens.

Ce dernier est tenu de faire couvrir par une assurance sa responsabilité civile et professionnelle en la matière, en tenant compte du fait que les assurances contractées par les écoles ne comportent pas de clauses « d'abandon de recours ». Une copie de la police d'assurance sera transmise à l'école dès la conclusion du marché et constitue en tout état de cause un préalable obligatoire à la prise en considération par l'école de la première facture introduite.



ARTICLE I.16 – MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur met à disposition du contractant un local destiné à l'entreposage du petit matériel pour l'exécution du contrat.

Le contractant ne peut utiliser le local et les biens mis à sa disposition qu'à des fins de prestations faisant l'objet du présent contrat et exclusivement pour les besoins du pouvoir adjudicateur.

Les locaux doivent être maintenus en bon état de propreté et de rangement.

SIGNATURES

Pour le contractant

[*dénomination sociale/ prénom/ nom/ fonction*]

Pour le pouvoir adjudicateur,

Kamila Malik
Directrice f. f.

signature(s): _____

signature(s): _____

Fait à [lieu], [date]

Fait à [lieu], [date]

En deux exemplaires en français.

II. CONDITIONS GENERALES DU PRESENT CONTRAT

ARTICLE II.1 – DEFINITIONS

1.1. Aux fins du présent contrat, les définitions suivantes (des termes indiqués en *italique* dans le texte) sont applicables:

«**Information ou document confidentiel**»: toute information ou tout document reçu par chaque partie de la part de l'autre partie, ou auquel chaque partie a accès dans le cadre de *l'exécution du contrat*, que l'une d'entre elles a désigné par écrit comme étant confidentiel. Les informations et documents confidentiels ne comprennent pas d'informations accessibles au public;

«**Conflit d'intérêts**»: situation dans laquelle *l'exécution* impartiale et objective du contrat par le contractant est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le pouvoir adjudicateur ou un tiers en rapport avec l'objet du contrat;

«**Auteur**»: toute personne physique qui contribue à la production du *résultat*;

«**Force majeure**»: toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties, qui empêche l'une d'entre elles d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations découlant du contrat. La situation ou l'événement ne doit pas être imputable à la faute ou à la négligence de l'une des parties ou d'un sous-traitant, et doit se révéler inévitable en dépit de toute la diligence employée. Une défaillance dans une prestation, le défaut des équipements, du matériel ou des matériaux ou leur mise à disposition tardive, les conflits de travail, les grèves et les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de *force majeure*, sauf si cette situation est la conséquence directe d'un cas de *force majeure* établi;

«**Notification formelle**» (ou «notifier formellement»): forme de communication entre les parties établie par écrit par courrier postal ou par courrier électronique, qui fournit à l'expéditeur la preuve irréfutable que le message a été livré au destinataire spécifié;

«**Fraude**»: tout acte ou omission intentionnel portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union relatif à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ou à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique;

«**Irrégularité**»: toute violation d'une disposition du droit de l'Union résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'Union;

«**Notification**» (ou «notifier»): forme de communication entre les parties établie par écrit, y compris par voie électronique;

«**Exécution du contrat**»: exécution de tâches et livraison par le contractant des services achetés pour le pouvoir adjudicateur;

«**Personnel**»: personnes employées directement ou indirectement par le contractant, ou ayant conclu un contrat avec celui-ci, pour exécuter le contrat;

«**Matériel préexistant**»: tout matériel, document, technologie ou savoir-faire qui existe avant son utilisation par le contractant pour la production d'un *résultat* dans le cadre de *l'exécution du contrat*;

«**Droit préexistant**»: tout droit de propriété industrielle et intellectuelle sur un *matériel préexistant*; il peut s'agir d'un droit de propriété, d'un droit de licence et/ou d'un droit d'utilisation appartenant au contractant, à *l'auteur*, au pouvoir adjudicateur ainsi qu'à tout tiers;

«**Intérêts à caractère professionnel contradictoires**»: situation dans laquelle les activités professionnelles précédentes ou actuelles du contractant portent atteinte à sa capacité d'exécuter le contrat selon une norme de qualité appropriée.

«**Personne liée**»: toute personne habilitée ayant le pouvoir de représenter le contractant ou de prendre des décisions en son nom;

«**Résultat**»: tout produit escompté de *l'exécution du contrat*, quelle que soit sa forme ou sa nature, livré et approuvé en tout ou en partie par le pouvoir adjudicateur. Un *résultat* peut également être défini dans le contrat comme un élément livrable. Un *résultat* peut, en plus du matériel produit par le contractant ou à sa demande, inclure également du *matériel préexistant*;

«**Erreur substantielle**»: toute violation d'une disposition contractuelle résultant d'un acte ou d'une omission qui a ou aurait pour effet de porter préjudice à l'école.

ARTICLE II.2 – DIVISIBILITE

2.1 Chaque disposition du présent contrat est dissociable et distincte des autres. Si une disposition est ou devient illégale, invalide ou inapplicable dans une certaine mesure, elle doit être dissociée du reste du contrat. Cela ne porte pas atteinte à la légalité, à la validité ou à l'applicabilité des autres dispositions du contrat, qui restent pleinement en vigueur. La disposition illégale, invalide ou inapplicable doit être remplacée par une disposition de substitution légale, valide et applicable, qui correspond autant que possible à l'intention réelle des parties qui sous-tend la disposition illégale, invalide ou inapplicable. Le remplacement de cette disposition doit se faire conformément à l'article II.11. Le contrat doit être interprété comme s'il contenait la disposition de substitution depuis son entrée en vigueur.

ARTICLE II.3 – EXECUTION DU CONTRAT

3.1 Le contractant doit fournir des services répondant à des normes de qualité élevées, conformément à l'état de la technique dans le secteur concerné et aux dispositions du contrat, et plus particulièrement au cahier des charges et aux conditions de son offre.

3.2 Le contractant doit satisfaire aux exigences minimales prévues dans le cahier des charges. Cela comprend le respect des obligations applicables en vertu de la législation environnementale et sociale et de la législation du travail établies par le droit de l'Union, le droit national et les conventions collectives ou par les dispositions législatives internationales dans le domaine environnemental et social et dans le domaine du travail énumérées à l'annexe X de la directive 2014/24/UE.

3.3 Le contractant doit obtenir tout permis ou toute licence nécessaires dans l'État où les services doivent être fournis.

3.4 Sauf indication contraire, tous les délais stipulés dans le contrat sont calculés en jours civils.

3.5 Le contractant ne doit pas se présenter comme un représentant du pouvoir adjudicateur et doit informer les tiers qu'il ne fait pas partie de la fonction publique européenne.

3.6 Le contractant est responsable du personnel qui exécute les services et exerce son autorité sur son personnel sans interférence du pouvoir adjudicateur. Le contractant doit informer son personnel:

- (a) qu'il ne peut accepter d'instructions directes de la part du pouvoir adjudicateur; et
- (b) que sa participation à la fourniture des services ne débouche pas sur un emploi auprès du pouvoir adjudicateur ou sur une relation contractuelle avec ce dernier.

3.7 Le contractant doit veiller à ce que le *personnel* mettant en œuvre le contrat ainsi que le *personnel* de remplacement futur possèdent les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour fournir les services, en fonction des critères de sélection énoncés dans le cahier des charges.

3.8 À la demande motivée du pouvoir adjudicateur, le contractant doit remplacer tout membre du *personnel* qui:

- (a) ne possède pas l'expertise requise pour fournir les services; ou
- (b) a causé des perturbations dans les locaux du pouvoir adjudicateur.

Le contractant supporte les coûts de remplacement de son personnel et est responsable de tout retard dans la fourniture des services résultant du remplacement du *personnel*.

3.9 Le contractant doit enregistrer et signaler au pouvoir adjudicateur tout problème altérant sa capacité à fournir les services. Le rapport doit décrire le problème, indiquer la date à laquelle il est apparu et les mesures prises par le contractant pour le résoudre.

ARTICLE II.4 – COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

4.1 Toute communication ayant trait à la conclusion, à l'exécution ou à la résiliation du présent contrat doit être établie dans les conditions énoncées à l'article 8 des conditions particulières et adressée au responsable du service indiqué à l'article 7 des conditions particulières, faute de quoi elle sera considérée comme nulle et non avenue.

4.2 Forme et moyens de communication

4.2.1 Toute communication d'informations, d'avis ou de documents au titre du contrat doit:

- (a) être établie par écrit sur support papier ou sous forme électronique dans la langue du contrat;
- (b) porter le numéro du contrat; et
- (c) être établie selon les modalités de communication correspondantes indiquées à l'article I.8 des conditions particulières.

4.2.2 Si une partie demande la confirmation écrite d'un courrier électronique dans un délai raisonnable, l'autre partie doit fournir le plus rapidement possible une version originale signée, sur support papier, de la communication.

4.2.3 Les parties conviennent que toute communication faite par courrier électronique produit tous ses effets juridiques et est recevable comme élément de preuve dans des procédures judiciaires.

4.3 Date des communications par courrier postal et par courrier électronique

4.3.1 Toute communication est réputée effectuée au moment de sa réception par la partie destinataire, sauf si le présent contrat renvoie à la date à laquelle la communication a été envoyée.

4.3.2 Tout courrier électronique est réputé reçu par la partie destinataire le jour de son envoi, pour autant qu'il soit adressé à l'adresse électronique mentionnée à l'article I.8 des conditions particulières. L'expéditeur doit être en mesure de prouver la date d'envoi. Si l'expéditeur reçoit une notification d'échec de remise, il doit tout mettre en œuvre pour faire en sorte que l'autre partie reçoive effectivement la communication par courrier électronique ou par courrier postal. Dans ce cas, l'expéditeur n'est pas considéré comme ayant manqué ou contrevenu à son obligation d'envoyer la communication dans un délai spécifique.

4.3.3 Le courrier envoyé au pouvoir adjudicateur est réputé reçu par celui-ci à la date de son enregistrement par le service responsable indiqué à l'article I.8 des conditions particulières.

4.3.4 Les *notifications formelles* sont réputées reçues par le destinataire à la date de réception indiquée dans la preuve reçue par l'expéditeur selon laquelle le message a été transmis au destinataire spécifique.

ARTICLE II.5 – RESPONSABILITE

5.1 Le pouvoir adjudicateur ne peut être tenu pour responsable des dommages ou pertes causés par le contractant, y compris les dommages ou pertes causés à des tiers à l'occasion ou par le fait de *l'exécution du contrat*.

5.2 Si la législation applicable le requiert, le contractant doit souscrire une police d'assurance couvrant les risques et dommages ou pertes relatifs à *l'exécution du contrat*. Il doit également souscrire les assurances complémentaires qui sont d'usage dans son secteur d'activité. À la demande du pouvoir adjudicateur, le contractant doit lui fournir la preuve de la couverture d'assurance.

5.3 Le contractant est responsable des pertes ou dommages causés au pouvoir adjudicateur à l'occasion ou par le fait de *l'exécution du contrat*, y compris dans le cadre de la sous-traitance, cette responsabilité étant toutefois limitée à un montant ne dépassant pas trois fois la valeur totale du présent contrat. Cependant, si le dommage ou la perte est imputable à une faute grave ou à une faute intentionnelle du contractant, de son personnel ou de ses sous-traitants, le contractant est responsable du montant total du dommage ou de la perte.

5.4 Si un tiers intente une action contre le pouvoir adjudicateur en relation avec *l'exécution du contrat*, y compris toute action pour violation supposée de droits de propriété intellectuelle, le contractant doit prêter assistance au pouvoir adjudicateur lors de la procédure judiciaire, notamment en intervenant à l'appui du pouvoir adjudicateur à la demande de ce dernier.

Si la responsabilité du pouvoir adjudicateur envers le tiers est établie et que cette responsabilité est causée par le contractant à l'occasion ou par le fait de *l'exécution du contrat*, l'article II.4.3 est applicable.

5.5 Si le contractant se compose d'au moins deux opérateurs économiques (ayant présenté une offre conjointe), ceux-ci sont conjointement et solidairement responsables de *l'exécution du contrat* à l'égard du pouvoir adjudicateur.

5.6 Le pouvoir adjudicateur n'est pas responsable des pertes ou dommages subis par le contractant à l'occasion ou par le fait de *l'exécution du contrat*, à moins que cette perte ou ce dommage n'ait été causé par une faute intentionnelle ou une faute grave de la part du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE II.6 – CONFLITS D'INTERETS ET INTERETS A CARACTERE PROFESSIONNEL CONTRADICTOIRES

6.1 Le contractant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation de conflit d'intérêts ou *d'intérêts à caractère professionnel contradictoires*.

6.2 Le contractant doit notifier par écrit au pouvoir adjudicateur le plus rapidement possible toute situation qui pourrait constituer un *conflit d'intérêts* ou un *intérêt à caractère professionnel contradictoire* durant *l'exécution du contrat*. Le contractant doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le pouvoir adjudicateur peut accomplir les actes suivants:

- (a) vérifier que les mesures du contractant sont appropriées;

- (b) exiger que le contractant prenne des mesures supplémentaires dans un délai imparti.
- 6.3 Le contractant doit répercuter par écrit toutes les obligations pertinentes:
- (a) aux membres de son *personnel*;
 - (b) à toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom; et
 - (c) aux tiers participant à *l'exécution du contrat*, y compris les sous-traitants.

Le contractant doit également veiller à ce que les personnes visées ci-dessus ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts.

ARTICLE II.7 – CONFIDENTIALITE

7.1 Le pouvoir adjudicateur et le contractant traitent de manière confidentielle les documents et informations, de quelque forme qu'ils soient, divulgués par écrit ou oralement dans le cadre de *l'exécution du contrat* et identifiés par écrit comme confidentiels.

7.1.1 Chaque partie a l'obligation:

- a) de ne pas utiliser *d'informations ou de documents confidentiels* à des fins autres que le respect des obligations qui lui incombent en vertu du contrat sans l'accord préalable écrit de l'autre partie;
- b) d'assurer la protection de ces *informations ou documents confidentiels* en garantissant le même niveau de protection que pour ses propres *informations confidentielles*, et dans tous les cas avec toute la diligence nécessaire; et
- c) de ne pas divulguer directement ou indirectement d'informations et documents confidentiels aux tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre partie.

7.2 Ces obligations de confidentialité sont contraignantes pour le pouvoir adjudicateur et le contractant pendant *l'exécution du contrat* et tant que les informations ou les documents restent confidentiels, sauf si:

- (a) la partie divulgatrice accepte de libérer plus tôt la partie destinataire de l'obligation de confidentialité;
- (b) les informations confidentielles deviennent publiques par d'autres moyens que le manquement à l'obligation de confidentialité, par suite de leur divulgation par la partie liée par cette obligation; et
- (c) la divulgation des informations confidentielles est exigée par la loi.

7.3 Le contractant doit obtenir de toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom, ainsi que des tiers participant à *l'exécution du contrat*, l'engagement qu'ils se conformeront au présent article. À la demande du pouvoir adjudicateur, le contractant doit fournir un document attestant de cet engagement.

ARTICLE II.8 – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1 Le contractant doit disposer d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant, de même que d'un droit de rectification de ces données. Le contractant adresse toute question concernant le traitement de ses données à caractère personnel au responsable du traitement indiqué à l'article 7 des conditions particulières.

8.2 Dans la mesure où le présent contrat implique le traitement de données à caractère personnel par le contractant, celui-ci ne peut agir que sous la supervision du responsable du traitement, notamment en ce qui concerne les fins du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits.

8.3 Le contractant doit donner à son *personnel* l'accès aux données dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat.

8.4 Le contractant doit adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel appropriées, eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel concernées, afin:

- a) de prévenir l'accès par des personnes non autorisées aux systèmes informatiques de traitement des données à caractère personnel, et notamment d'empêcher:
 - (i) toute lecture, copie, modification ou tout déplacement non autorisés des supports de stockage,
 - (ii) toute saisie non autorisée de données, ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel stockées,
 - (iii) l'utilisation non autorisée des systèmes de traitement de données au moyen d'installations de transmission de données;
- b) de faire en sorte que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter;
- c) de garder une trace des données à caractère personnel qui ont été communiquées, du moment où elles ont été communiquées et de leur destinataire;
- d) de garantir que les données à caractère personnel qui sont traitées pour le compte de tiers ne puissent l'être que de la façon prévue par le pouvoir adjudicateur;
- e) de garantir que, lors de la communication de données à caractère personnel et du transport de supports de stockage, les données ne puissent être lues, copiées ou effacées sans autorisation; et
- f) de concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences propres à la protection des données.

ARTICLE II.9 – SOUS-TRAITANCE

9.1 Le contractant ne peut sous-traiter ni faire exécuter le contrat par des tiers autres que ceux déjà mentionnés dans son offre sans l'autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur.

9.2 Même si le pouvoir adjudicateur autorise la sous-traitance, le contractant reste lié par ses obligations contractuelles et est seul responsable de *l'exécution du présent contrat*.

9.3 Le contractant doit veiller à ce que le sous-contrat ne porte pas atteinte aux droits du pouvoir adjudicateur en vertu du présent contrat, et notamment ceux visés aux articles II.7, II.12 et II.21 des conditions générales.

9.4 Le pouvoir adjudicateur peut demander au contractant de remplacer un sous-traitant se trouvant dans une des situations visées aux points d) et e) de l'article II.17.1.

ARTICLE II.10 – AVENANTS

10.1 Tout avenant au contrat doit être établi par écrit avant l'exécution de toute obligation.

10.2 Un avenant ne doit apporter aucune modification au contrat qui pourrait altérer les conditions initiales de la procédure de passation de marchés ou donner lieu à une inégalité de traitement entre soumissionnaires.

ARTICLE II.11 – CESSION

11.1 Le contractant ne peut céder les droits et obligations, y compris les créances et l'affacturage, découlant du contrat sans l'autorisation préalable écrite du pouvoir adjudicateur. En pareils cas, le contractant doit communiquer au pouvoir adjudicateur l'identité de l'ayant droit.

11.2 Aucun droit ou obligation cédé par le contractant sans autorisation n'est opposable au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE II.12 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

12.1 Propriété des droits des résultats

L'école acquiert irrévocablement et partout dans le monde la propriété des résultats et de tous les droits de propriété intellectuelle découlant du contrat. Les droits de propriété intellectuelle ainsi acquis comprennent tous les droits, par exemple le droit d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, sur les résultats et sur toutes les solutions technologiques et informations créées ou produites par le contractant ou son sous-traitant dans le cadre de l'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur peut exploiter et utiliser les

droits acquis comme indiqué dans le présent contrat. L'Union acquiert tous les droits dès l'approbation par le pouvoir adjudicateur des résultats livrés par le contractant. Cette livraison et cette approbation sont réputées constituer une cession effective des droits du contractant à l'école.

Le paiement du prix inclut toutes les rémunérations dues au contractant relatives à l'acquisition de la propriété des droits par l'Union, notamment toutes les formes d'exploitation et d'utilisation des résultats.

12.2 Droits de licence sur le matériel préexistant

Sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières, l'Union n'acquiert pas la propriété des droits préexistants dans le cadre du présent contrat.

Le contractant accorde une licence libre de redevance, non exclusive et irrévocable sur les droits préexistants à l'Union, qui peut utiliser le matériel préexistant selon tous les modes d'exploitation prévus dans le présent contrat. Tous les droits préexistants font l'objet de licences accordées à l'Union dès la livraison des résultats et leur approbation par le pouvoir adjudicateur.

L'octroi à l'Union de licences sur les droits préexistants au titre du présent contrat est valable pour le monde entier et pour la durée de la protection des droits de propriété intellectuelle.

Le paiement du prix indiqué dans le contrat est réputé inclure également toutes les rémunérations dues au contractant au titre de l'octroi à l'Union de licences sur les droits préexistants, notamment pour toutes les formes d'exploitation et d'utilisation des résultats.

Lorsque l'exécution du contrat requiert l'utilisation par le contractant d'un matériel préexistant appartenant au pouvoir adjudicateur, ce dernier peut demander au contractant de signer un accord de licence adéquat. Cette utilisation par le contractant n'entraîne aucun transfert de droits au contractant et se limite aux besoins du contrat.

12.3 Droits exclusifs

L'école acquiert les droits exclusifs suivants:

- a) reproduction: le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, des résultats par quelque moyen (mécanique, numérique ou autre) et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie;
- b) communication au public: le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute présentation, représentation ou communication au public, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public des résultats de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement; ce droit comprend également la communication et la diffusion par câble ou par satellite;
- c) distribution: le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, des résultats ou des copies de ceux-ci;
- d) location: le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la location ou le prêt des résultats ou des copies de ceux-ci;
- e) adaptation: le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute modification des résultats;
- f) traduction: le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la traduction, l'adaptation, l'arrangement ou la création d'œuvres dérivées sur la base des résultats, et toute autre altération des résultats, sous réserve du respect des droits moraux des auteurs, le cas échéant;
- g) lorsque les résultats constituent ou contiennent une base de données: le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire l'extraction de tout ou partie substantielle du contenu de la

- base de données vers un autre support, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit; et le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la réutilisation de tout ou partie substantielle du contenu de la base de données par la distribution de copies, par la location, par des formes de transmission en ligne ou autres;
- h) lorsque les résultats constituent ou contiennent un objet brevetable: le droit d'enregistrer cet objet comme brevet et d'exploiter ce brevet au maximum;
 - i) lorsque les résultats constituent ou contiennent des logos ou un objet qui pourraient être enregistrés comme marque: le droit d'enregistrer ce logo ou cet objet comme marque, de l'exploiter et de l'utiliser ultérieurement;
 - j) lorsque les résultats constituent ou contiennent un savoir-faire: le droit d'utiliser ce savoir-faire autant que nécessaire pour utiliser au maximum les résultats prévus par le présent contrat, et le droit de le mettre à la disposition des contractants ou sous-traitants agissant au nom du pouvoir adjudicateur, sous réserve de la signature d'un engagement de confidentialité adéquat, le cas échéant;
 - k) lorsque les résultats sont des documents:
 - i. le droit d'autoriser la réutilisation des documents en conformité avec la décision de la Commission du 12 décembre 2011 relative à la réutilisation des documents de la Commission (2011/833/UE), dans la mesure où elle est applicable et où les documents relèvent de son champ d'application et ne sont exclus par aucune de ses dispositions; pour les besoins de la présente disposition, «réutilisation» et «document» ont la signification qui leur est attribuée par cette décision;
 - ii. le droit de stocker et d'archiver les résultats conformément aux règles de gestion des documents applicables au pouvoir adjudicateur, y compris la numérisation ou la conversion du format à des fins de conservation ou de nouvelle utilisation;
 - l) lorsque les résultats constituent ou comprennent un logiciel, y compris le code source, le code objet et, le cas échéant, de la documentation, du matériel préparatoire et des manuels, en plus des autres droits mentionnés dans le présent article:
 - i. les droits de l'utilisateur final, pour tous les usages, par l'Union ou les sous-traitants, qui résultent du présent contrat et de l'intention des parties;
 - ii. les droits de décompiler ou de désassembler le logiciel;
 - m) dans la mesure où le contractant peut invoquer des droits moraux, le droit du pouvoir adjudicateur, sauf disposition contraire prévue dans le contrat, de publier les résultats avec ou sans mention du nom de l'auteur (des auteurs), et le droit de décider de la divulgation et de la publication des résultats, ainsi que du moment de cette divulgation et publication.

Le contractant garantit que les droits exclusifs et les modes d'exploitation peuvent être exercés par l'Union sur toutes les parties des résultats, qu'elles soient créées par le contractant ou qu'elles consistent en du matériel préexistant.

Lorsque du matériel préexistant est inséré dans les résultats, le pouvoir adjudicateur peut accepter des restrictions raisonnables ayant une incidence sur la liste ci-dessus, à condition que ledit matériel soit facilement identifiable et dissociable du reste, qu'il ne corresponde pas aux éléments substantiels des résultats et que, en cas de besoin, des solutions de remplacement satisfaisantes existent, sans engendrer de frais supplémentaires pour le pouvoir adjudicateur.

Dans ce cas, avant de faire ce choix, le contractant doit en informer clairement le pouvoir adjudicateur, ce dernier ayant le droit de s'y opposer.

12.4 Identification des droits préexistants

Lorsqu'il livre les résultats, le contractant doit s'assurer que ceux-ci ainsi que le matériel préexistant incorporé dans les résultats sont libres de droits et de revendications de la part des auteurs et des tiers pour toutes les exploitations envisagées par le pouvoir adjudicateur dans les limites fixées dans le présent contrat, et que tous les droits préexistants nécessaires ont été obtenus ou octroyés sous licence.

À cet effet, le contractant doit établir une liste de tous les droits préexistants sur les résultats du présent contrat ou sur des parties de ceux-ci, y compris l'identification des titulaires de droits. S'il n'existe aucun droit préexistant sur les résultats, le contractant doit fournir une déclaration à cet effet. Le contractant doit communiquer cette liste ou déclaration au pouvoir adjudicateur au plus tard avec la facture présentée pour le paiement du solde.

12.5 Preuve de l'octroi des droits préexistants

À la demande du pouvoir adjudicateur, le contractant doit démontrer qu'il détient la propriété ou les droits d'exploitation de tous les droits préexistants énumérés, sauf en ce qui concerne les droits détenus par l'Union ou pour lesquels cette dernière octroie des licences. Le pouvoir adjudicateur peut demander ces preuves même après l'expiration du présent contrat.

Ces preuves peuvent notamment concerner les droits liés aux éléments suivants: parties d'autres documents, images, graphiques, polices, tableaux, données, logiciels, inventions techniques, savoir-faire, outils de développement informatique, routines, sous-routines ou autres programmes («technologies préexistantes»), concepts, maquettes, installations ou œuvres d'art, données, sources, documents préexistants ou toute autre partie d'origine externe.

Ces preuves doivent comprendre, le cas échéant:

- a) le nom et le numéro de version du logiciel;
- b) l'identification complète de l'œuvre et de l'auteur, du développeur, du créateur, du traducteur, de la personne saisissant les données, du graphiste, de l'éditeur, du réviseur, du photographe, du producteur;
- c) une copie de la licence d'exploitation du produit ou de l'accord octroyant les droits correspondants au contractant ou une référence à cette licence;
- d) une copie de l'accord ou de l'extrait du contrat de travail qui accorde les droits correspondants au contractant lorsque des parties des résultats ont été créées par son personnel;
- e) le texte de l'avis d'exclusion de responsabilité, le cas échéant.

La fourniture des preuves ne libère pas le contractant de ses responsabilités s'il apparaît qu'il ne possède pas les droits nécessaires, indépendamment du moment où ces faits ont été révélés et de la (des) personne(s) qui les a (ont) révélés.

Le contractant garantit en outre qu'il dispose des droits ou des pouvoirs nécessaires pour procéder à la cession et qu'il a effectué tous les paiements ou vérifié qu'ils ont été effectués, y compris des redevances dues aux sociétés de perception, relatifs aux résultats finals.

12.6 Citation d'œuvres dans les résultats

Dans les résultats, le contractant signale clairement toute citation d'œuvres existantes. La référence complète doit comprendre, selon le cas, les éléments suivants: le nom de l'auteur, le titre de l'œuvre, la date et le lieu de publication, la date de création, l'adresse de publication sur

l'internet, le numéro, le volume et toute autre information permettant que l'origine soit déterminée aisément.

12.7 Droits moraux des auteurs

Par la livraison des résultats, le contractant garantit que les auteurs ne s'opposeront pas aux actions suivantes en vertu de leurs droits moraux au titre du droit d'auteur:

- a) la mention ou non de leur nom lors de la présentation des résultats au public;
- b) la divulgation ou non des résultats après leur livraison dans leur version finale au pouvoir adjudicateur;
- c) l'adaptation des résultats, à condition que cette adaptation se fasse d'une manière non préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur.

S'il existe des droits moraux sur des parties des résultats protégés par un droit d'auteur, le contractant doit obtenir le consentement des auteurs en ce qui concerne l'octroi des droits moraux pertinents, ou la renonciation à ceux-ci, conformément aux dispositions juridiques applicables et être prêt à fournir les pièces justificatives sur demande.

12.8 Droits à l'image et enregistrements sonores

Si des personnes physiques apparaissent dans un résultat ou que leur voix ou autre élément privé est enregistré de manière reconnaissable, le contractant doit obtenir une déclaration dans laquelle ces personnes (ou celles investies de l'autorité parentale s'il s'agit de mineurs) autorisent l'exploitation prévue de leur image, de leur voix ou élément privé et présenter une copie de cette autorisation au pouvoir adjudicateur à la demande de ce dernier. Le contractant doit prendre les mesures nécessaires pour obtenir ce consentement conformément aux dispositions juridiques applicables.

12.9 Déclaration concernant le droit d'auteur pour les droits préexistants

Si le contractant conserve des droits préexistants sur des parties des résultats, il convient d'insérer une référence en ce sens en cas d'utilisation du résultat telle que prévue à l'article I.10.1, à l'aide de la mention d'exclusion de responsabilité suivante: «© — année — Union européenne. Tous droits réservés. Certaines parties font l'objet d'une licence sous conditions à l'UE», ou à l'aide de toute autre clause équivalente jugée comme étant la plus appropriée par le pouvoir adjudicateur ou convenue entre les parties au cas par cas. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'insertion d'une telle référence serait impossible, notamment pour des raisons pratiques.

12.10 Visibilité du financement et de l'exclusion de responsabilité de l'Union

Lors de l'exploitation des résultats, le contractant doit déclarer qu'ils ont été produits au titre d'un contrat avec l'Union et que les points de vue qui y sont exposés reflètent exclusivement l'opinion du contractant et ne représentent pas la position officielle du pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur peut renoncer à cette obligation par écrit ou fournir le texte de la clause d'exclusion de responsabilité.

ARTICLE II.13 – FORCE MAJEURE

13.1 Si une partie est confrontée à un cas de *force majeure*, elle doit immédiatement le notifier à l'autre partie, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de ces circonstances.

13.2 Une partie n'est pas responsable d'un retard dans l'exécution de ses obligations ou du non-respect de ces obligations au titre du contrat si ce retard ou non-respect est le résultat d'un cas de *force majeure*. Si le contractant est empêché, par un cas de *force majeure*, de remplir ses obligations contractuelles, son droit au paiement de la rémunération se limite aux services effectivement fournis.

13.3 Les parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les dommages résultant d'un cas de force majeure.

ARTICLE II.14 – DOMMAGES-INTERETS

14.1 Livraison tardive

Si le contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles dans les délais fixés par le présent contrat, le pouvoir adjudicateur peut lui imposer le paiement de dommages-intérêts pour chaque jour de retard, calculés selon la formule suivante:

$$0,3 \times (V/d)$$

où

V est le prix de l'achat, de l'élément livrable ou du résultat concerné ou, à défaut, le prix stipulé à l'article I.4.1 des conditions particulières;

d est la durée spécifiée pour la livraison de l'achat, de l'élément livrable ou du résultat concerné ou, à défaut, la durée d'exécution du contrat visée à l'article I.3.3, exprimée en jours.

Des dommages-intérêts peuvent être imposés avec une réduction des prix conformément aux conditions énoncées à l'article II.16.

14.2 Procédure

Le pouvoir adjudicateur doit notifier formellement au contractant son intention d'appliquer des dommages-intérêts et le montant calculé correspondant.

Le contractant fait part de ses observations dans les 30 jours qui suivent la date de réception. À défaut, la décision devient exécutoire le jour suivant l'expiration du délai de présentation des observations.

Si le contractant présente des observations, le pouvoir adjudicateur doit lui notifier, en tenant compte desdites observations:

- a) le retrait de son intention d'appliquer des dommages-intérêts; ou
- b) sa décision finale d'appliquer des dommages-intérêts et le montant correspondant.

14.4 Nature des dommages-intérêts

Les parties reconnaissent et conviennent expressément que toute somme payable au titre du présent article ne constitue pas une sanction et représente une estimation raisonnable de la juste compensation des dommages causés par la non-fourniture des services dans les délais applicables fixés dans le présent contrat.

14.5 Réclamations et responsabilité

Les réclamations de dommages-intérêts n'ont pas d'incidence sur la responsabilité réelle ou potentielle du contractant ou sur les droits du pouvoir adjudicateur en vertu de l'article II.14 des conditions générales.

ARTICLE II.15 – REDUCTION DES PRIX

15.1 Normes de qualité

14.1.1 Si le contractant ne fournit pas le service conformément au contrat («obligations inexécutées»), ou s'il ne fournit pas le service conformément aux normes de qualité attendues prévues dans le cahier des charges («livraison de faible qualité»), le pouvoir adjudicateur peut réduire ou recouvrer les paiements de manière proportionnelle à la gravité des obligations inexécutées ou de la livraison de faible qualité. Il s'agit en particulier des cas où le pouvoir adjudicateur ne peut approuver un résultat, rapport ou élément livrable tel que défini à l'article I.5 des conditions particulières après présentation par le contractant des informations supplémentaires demandées, de corrections ou d'une nouvelle version.

14.1.2 Une réduction des prix peut être imposée avec des dommages-intérêts dans les conditions de l'article II.13 des conditions générales.

15.2 Procédure

15.2.1 Le pouvoir adjudicateur doit notifier formellement au contractant son intention de réduire le paiement et le montant calculé correspondant.

15.2.2 Le contractant fait part de ses observations dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception. À défaut, la décision devient exécutoire le jour suivant l'expiration du délai de présentation des observations.

15.2.3 Si le contractant présente des observations, le pouvoir adjudicateur doit lui notifier, en tenant compte desdites observations:

- (a) le retrait de son intention de réduire le paiement; ou
- (b) la décision finale de réduire le paiement et le montant correspondant.

15.3 Réclamations et responsabilité

15.3.1 Les réductions de prix n'ont pas d'incidence sur la responsabilité réelle ou potentielle du contractant ou sur les droits du pouvoir adjudicateur en vertu de l'article II.13 des conditions générales.

ARTICLE II.16 – SUSPENSION DE L'EXECUTION DU CONTRAT

16.1 Suspension par le contractant

16.1.1 Si le contractant est confronté à un cas de force majeure, il peut suspendre l'exécution du contrat. Le contractant doit immédiatement notifier la suspension au pouvoir adjudicateur. La notification doit comprendre une description du cas de force majeure et indiquer le moment auquel le contractant devrait reprendre l'exécution du contrat.

16.1.2 Dès qu'il est en mesure de reprendre l'exécution du contrat, le contractant doit en informer le pouvoir adjudicateur au moyen d'une notification, à moins que celui-ci n'ait déjà résilié le contrat.

16.2 Suspension par le pouvoir adjudicateur

16.2.1 Le pouvoir adjudicateur peut suspendre l'exécution de tout ou partie du contrat:

- a) si la procédure d'attribution du contrat ou l'exécution du contrat se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude; et
- b) pour vérifier si les erreurs substantielles, les irrégularités ou les fraudes présumées ont effectivement eu lieu.

16.2.2 Le pouvoir adjudicateur doit notifier formellement la suspension au contractant. La suspension prend effet à la date de la notification formelle, ou à une date ultérieure indiquée dans la notification formelle.

Le pouvoir adjudicateur doit notifier au contractant le plus rapidement possible:

- a) sa décision de lever ou non la suspension; ou
- b) son intention de résilier ou non le contrat au titre de l'article II.16.1, point f) ou j).

Le contractant ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension d'une partie quelconque du contrat.

ARTICLE II.17 – RESILIATION DU CONTRAT

17.1 Le pouvoir adjudicateur peut résilier le contrat dans les cas suivants:

- a) si la fourniture des services prévue dans le contrat n'a pas effectivement débuté dans les 15 (quinze) jours suivant la date prévue à cet effet, et si la nouvelle date proposée, le cas échéant, est considérée comme inacceptable par le pouvoir adjudicateur;

- b) si le contractant ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à l'exécution du contrat;
- c) si le contractant n'exécute pas le contrat conformément au cahier des charges ou s'il ne remplit pas une autre obligation contractuelle substantielle;
- d) si le contractant ou toute personne qui répond indéfiniment des dettes du contractant se trouve dans l'une des situations visées à l'article 106, paragraphe 1, points a) et b), du règlement financier;
- e) si le contractant ou toute *personne liée* fait l'objet d'une des situations visées à l'article 106, paragraphe 1, points c) à f), ou à l'article 106, paragraphe 2, du règlement financier;
- f) si la procédure d'attribution du contrat ou l'exécution du contrat se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude;
- g) si le contractant ne respecte pas les obligations applicables en vertu de la législation environnementale et sociale et de la législation du travail établies par le droit de l'Union, le droit national et les conventions collectives ou par les dispositions législatives internationales dans le domaine environnemental et social et dans le domaine du travail énumérées à l'annexe X de la directive 2014/24/UE;
- h) si le contractant se trouve dans une situation qui pourrait constituer un *conflit d'intérêts* ou un *intérêt à caractère professionnel contradictoire* visé à l'article II.5 des conditions générales;
- i) lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans la situation du contractant est susceptible d'influer de manière substantielle sur l'exécution du contrat ou de modifier de manière substantielle les conditions dans lesquelles le contrat a initialement été attribué; et
- j) en cas de *force majeure*, lorsque la reprise de l'exécution est impossible ou que les avenants nécessaires au contrat entraîneraient le non-respect du cahier des charges ou donneraient lieu à une inégalité de traitement entre soumissionnaires ou contractants.

17.2 Motifs de résiliation par le contractant

Le contractant peut résilier le contrat:

- a) s'il détient la preuve que le pouvoir adjudicateur a commis des *erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude* dans la procédure d'attribution du contrat ou dans l'exécution du contrat; et
- b) si le pouvoir adjudicateur ne respecte pas ses obligations, notamment l'obligation de fournir au contractant les informations nécessaires à l'exécution du contrat, telles que prévues dans le cahier des charges.

17.3 Procédure de résiliation

17.3.1 Une partie doit *notifier formellement* à l'autre partie son intention de résilier le contrat en précisant les motifs de la résiliation.

17.3.2 L'autre partie dispose d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de réception pour faire part de ses observations, y compris les mesures qu'elle a prises

pour assurer la continuité du respect de ses obligations contractuelles. À défaut, la décision de résiliation devient exécutoire le jour suivant l'expiration du délai de présentation des observations.

17.3.3 Si l'autre partie présente des observations, la partie souhaitant résilier doit lui *notifier formellement* le retrait de son intention de résilier ou sa décision finale de résiliation.

17.3.4 Dans les cas visés à l'article II.16.1, points a) à d) et g) à i), et à l'article II.16.2 des conditions générales, la date à laquelle la résiliation prend effet doit être précisée dans la *notification formelle*.

17.3.5 Dans les cas visés à l'article II.16.1, points e), f) et j), la résiliation est effective le jour suivant la date à laquelle le contractant a reçu *notification* de la résiliation.

17.3.6 En outre, à la demande du pouvoir adjudicateur et indépendamment des motifs de résiliation, le contractant doit fournir toute l'assistance nécessaire, y compris les informations, documents et dossiers, afin de permettre au pouvoir adjudicateur d'accomplir ou de continuer les services, ou de les transférer à un nouveau contractant ou en interne, sans interruption ou effet négatif sur la qualité ou la continuité des services. Les parties peuvent convenir d'établir un plan de transition précisant les modalités de l'assistance du contractant, à moins qu'un tel plan ne soit déjà détaillé dans les autres documents contractuels ou dans le cahier des charges. Le contractant doit fournir cette assistance sans frais supplémentaires, sauf s'il peut démontrer que cette assistance nécessite des ressources ou des moyens supplémentaires substantiels, auquel cas il doit fournir une estimation des frais engagés et les parties négocieront un arrangement de bonne foi.

17.4 Effets de la résiliation

17.4.1 Le contractant est responsable des dommages subis par le pouvoir adjudicateur à la suite de la résiliation du contrat, y compris le coût de désignation d'un autre contractant pour fournir ou accomplir les services, à moins que les dommages n'aient été causés par la situation visée à l'article II.16.1, point j), ou à l'article II.16.2 des conditions générales. Le pouvoir adjudicateur peut exiger l'indemnisation de ces dommages.

17.4.2 Le contractant n'a pas droit à une indemnisation des pertes résultant de la résiliation du contrat, y compris la perte de bénéfices attendus, à moins que cette perte n'ait été causée par la situation visée à l'article II.16.2 des conditions générales.

17.4.3 Le contractant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements.

17.4.4 Le contractant dispose d'un délai de 60 (soixante) jours à compter de la date de résiliation pour présenter les rapports, éléments livrables ou *résultats*, ainsi que les factures nécessaires pour les services fournis avant la date de résiliation.

17.4.5 En cas d'offre conjointe, le pouvoir adjudicateur peut résilier le contrat conclu avec chaque membre du groupe séparément en vertu de l'article II.17.1, points d), e) ou g), dans les conditions fixées à l'article II.9 des conditions générales.

ARTICLE II.18 – CREATION DE RAPPORTS ET PAIEMENTS

18.1 Date de paiement

Les paiements sont réputés effectués à la date de débit du compte bancaire du pouvoir adjudicateur.

18.2 Devise

17.2.1 La devise du contrat est l'euro.

17.2.2 Les paiements sont effectués en euros.

18.3 Frais de virement

18.3.1 Les frais de virement sont répartis comme suit:

- a) les frais d'émission facturés par la banque du pouvoir adjudicateur sont à la charge de ce dernier;
- b) les frais de réception facturés par la banque du contractant sont à la charge de ce dernier; et
- c) les frais liés à un virement supplémentaire imputable à l'une des parties sont à la charge de celle-ci.

18.4 Factures et taxe sur la valeur ajoutée

18.4.1 Les factures doivent mentionner l'identification du contractant, le montant, la devise, la date et la référence du contrat.

18.4.2 Les factures doivent indiquer le lieu d'assujettissement à la TVA du contractant et mentionner séparément les montants hors TVA et les montants TVA incluse.

18.4.3 Le pouvoir adjudicateur est, en principe, exonéré de tous droits et taxes, notamment de la TVA, en application des dispositions des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.

18.4.4 En conséquence, le contractant effectue les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de s'assurer de l'exemption des droits et taxes, notamment de la TVA, pour les fournitures et services nécessaires à l'exécution du contrat.

18.5 Garantie de bonne fin

18.5.1 La garantie de bonne fin couvre l'exécution du service conformément aux conditions stipulées dans le cahier des charges jusqu'à son acceptation définitive par le pouvoir adjudicateur. Le montant de la garantie de bonne fin ne peut excéder la valeur

totale du contrat. La garantie doit porter mention de sa validité jusqu'à l'acceptation définitive. Le pouvoir adjudicateur libère la garantie dans le mois qui suit la date de l'acceptation définitive.

17.5.2 Si, conformément aux dispositions de l'article 5 des conditions particulières, une garantie financière est nécessaire pour le paiement du préfinancement ou en tant que garantie de bonne fin, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) la garantie financière est fournie par une banque ou un établissement financier agréé, ou par un tiers sur demande du contractant validée par le pouvoir adjudicateur; et
- b) le garant intervient en qualité de garant à première demande et ne peut exiger que le pouvoir adjudicateur poursuive le débiteur principal (le contractant).

18.5.3 Les frais occasionnés par la fourniture de cette garantie sont à la charge du contractant.

18.6 Paiements intermédiaires et paiement du solde

18.6.1 À la livraison des résultats intermédiaires, le contractant présente une facture en vue d'un paiement intermédiaire, accompagnée d'un rapport d'avancement ou de tout autre document, conformément à l'article 5 des conditions particulières ou au cahier des charges.

18.6.2 Le contractant présente une facture en vue du paiement du solde dans les 60 (soixante) jours suivant la fin de la période précisée à l'article 3 des conditions particulières, accompagnée d'un rapport d'avancement final ou de tout autre document, conformément à l'article 5 des conditions particulières ou au cahier des charges.

18.6.3 Après réception de la facture, le pouvoir adjudicateur règle le montant dû à titre de paiement intermédiaire ou final, dans les délais prévus à l'article II.4 des conditions générales, à condition que la facture et les documents aient été approuvés. L'approbation de la facture et des documents n'emporte reconnaissance ni de la régularité ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues.

18.6.4 Le paiement du solde peut prendre la forme d'un recouvrement.

18.7 Suspension du délai de paiement

18.7.1 À tout moment, le pouvoir adjudicateur peut suspendre les délais de paiement prévus à l'article 5 des conditions particulières en informant le contractant que sa facture ne peut être traitée, soit parce qu'elle ne respecte pas les dispositions du contrat, soit parce que les documents demandés n'ont pas été produits.

18.7.2 Le pouvoir adjudicateur informe dès que possible par écrit le contractant de ladite suspension et en précise les motifs.

18.7.3 La suspension prend effet à la date d'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur. Le délai de paiement restant recommencera à courir à compter de la date de réception des informations demandées ou des documents corrigés, ou après réalisation des vérifications supplémentaires nécessaires, notamment des contrôles sur place. Si la suspension dépasse deux (2) mois, le contractant peut demander au pouvoir adjudicateur de justifier le prolongement de cette suspension.

18.7.4 Lorsque la suspension des délais de paiement est motivée par le rejet d'un document prévu au premier paragraphe et que le document nouvellement produit est également refusé, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le contrat conformément à l'article II.16.3 des conditions générales.

18.8 Intérêts de retard

18.8.1 Au terme des délais de paiement prévus à l'article 5 des conditions particulières, et sans préjudice de l'article II.15.2 des conditions générales, le contractant peut facturer des intérêts de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement en euros (le taux de référence), majoré de huit points. Le taux de référence est le taux appliqué le premier jour du mois de clôture du délai de paiement, tel que publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne*.

18.8.2 La suspension des délais de paiement conformément à l'article II.15.2 des conditions générales ne peut être considérée comme un retard de paiement.

18.8.3 Les intérêts de retard de paiement portent sur la période allant du jour suivant la date limite de paiement jusqu'à la date effective du paiement (inclusive).

18.8.4 Toutefois, lorsque les intérêts calculés sont inférieurs ou égaux à 200 euros, ils ne sont payés que sur demande du contractant transmise dans les deux (2) mois suivant la réception du paiement tardif.

ARTICLE II.19 – REVISION DES PRIX

19.1 Si un indice de révision des prix est prévu à l'article I.4 des conditions particulières, le présent article y est applicable.

19.2 Les prix sont fermes et non révisables pendant la première année du contrat.

19.3 Au début de la deuxième année du contrat et de chaque année suivante, chaque prix peut être révisé à la hausse ou à la baisse à la demande d'une des parties.

19.4 Une partie peut demander une révision des prix par écrit au plus tard trois (3) mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat. L'autre partie doit accuser réception de la demande dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la réception de celle-ci.

19.5 À la date anniversaire, le pouvoir adjudicateur doit communiquer l'indice final du mois de réception de la demande ou, à défaut, le dernier indice provisoire disponible pour ce mois. Le contractant établit le nouveau prix sur cette base et le communique dès que possible au pouvoir adjudicateur pour vérification.

19.6 La révision des prix est calculée selon la formule suivante:

$$Ar = Ao \times \frac{Ir}{Io}$$

Où:

Ar = montant total révisé;

Ao = montant total de l'offre initiale;

Io = indice du mois d'entrée en vigueur du contrat;

Ir = indice du mois de réception de la demande de révision des prix.

ARTICLE II.20 – RECOUVREMENT

20.1 Lorsqu'une somme est remboursable aux termes du contrat, le contractant rembourse la somme en question au pouvoir adjudicateur selon les termes et dans les délais indiqués dans la note de débit.

20.2 En cas de non-paiement de la somme due à la date d'échéance fixée par le pouvoir adjudicateur dans la note de débit, la somme due produira des intérêts de retard au taux visé à l'article II.17.8 des conditions générales. Ces intérêts portent sur la période allant du jour suivant la date limite de paiement jusqu'à la date de réception (incluse), par le pouvoir adjudicateur, du paiement intégral de la somme due.

20.3 Tout paiement partiel s'impute d'abord sur les frais et intérêts de retard et ensuite sur le montant principal.

ARTICLE II.21 – CONTROLES ET AUDITS

21.1 Le pouvoir adjudicateur et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peuvent procéder à un contrôle ou exiger un audit de l'exécution du contrat. Ces contrôles et audits peuvent être effectués par le personnel de l'OLAF ou par tout autre organisme externe mandaté par ce dernier à cet effet.

21.1.1 Ces contrôles et audits peuvent être engagés à tout moment durant l'exécution du contrat et jusqu'à cinq ans après le paiement du solde.

21.1.2 La procédure d'audit commence à la date de réception de la lettre correspondante envoyée par le pouvoir adjudicateur. Les audits se déroulent en toute confidentialité.

21.2 Le contractant doit conserver l'ensemble des documents originaux sur tout support approprié, y compris sur support numérique lorsque celui-ci est autorisé par la législation nationale, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de paiement du solde.

21.3 Le contractant autorise le personnel du pouvoir adjudicateur et celui de l'organisme extérieur mandaté par ce dernier à accéder aux sites et installations où le contrat est exécuté, ainsi qu'à l'ensemble des informations, y compris au format électronique, nécessaires à la réalisation desdits contrôles et audits. Le contractant veille à ce que les informations soient facilement accessibles au moment des contrôles et audits, et qu'elles soient communiquées au format demandé, le cas échéant.

21.4 Sur la base des conclusions de l'audit, un rapport provisoire est établi. Le pouvoir adjudicateur ou son mandataire doit envoyer ce rapport au contractant, qui dispose de trente (30) jours à compter de la date de réception pour formuler des observations. Le contractant doit recevoir le rapport final dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'expiration du délai de présentation des observations.

21.4.1 Sur la base des conclusions de l'audit final, le pouvoir adjudicateur peut recouvrer tout ou partie des paiements effectués conformément à l'article II.23 et prendre toute autre mesure jugée nécessaire.

21.5 En vertu du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités, et du règlement (CE) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), l'OLAF peut effectuer des enquêtes, et notamment des contrôles et vérifications sur place, afin d'établir s'il y a eu fraude, corruption ou toute autre activité illégale dans le cadre du contrat portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Les conclusions d'une enquête peuvent entraîner des poursuites judiciaires en vertu du droit national.

21.5.1 Les enquêtes peuvent être effectuées à tout moment durant la fourniture des services et jusqu'à cinq (5) ans après le paiement du solde.

21.6 La Cour des comptes dispose des mêmes droits, notamment du droit d'accès, que le pouvoir adjudicateur en ce qui concerne les contrôles et audits.

21.7 Liste des annexes, marquées, paraphées et signées.

Annexe 1 : Identité du soumissionnaire

Annexe 2 : Attestation sur l'honneur relative aux cas d'exclusion de la participation à un marché et à l'attribution d'un marché, qui doit être dûment complétée et signée en même temps que l'offre

Annexe 3 : Attestations de bonne exécution signées par des clients référés (3)

Annexe 4 : Formulaire de déclaration de confidentialité

Annexe 5 : Fiche financière, renseignements bancaires

Annexe 6 : Bordereau des prix

Annexe 7 : Cahier des charges